



Chambre Nationale des Ostéopathes

SYNDICAT NATIONAL DES OSTÉOPATHES



Reconnu représentatif par le ministère des Affaires sociales, Santé et Droit des femmes

CCNA : QUAND LE CONSEIL D'ETAT SE PREND LES PIEDS DANS LE TAPIS...

Au terme d'un recours que nous avons déposé le 3 juillet 2020 pour contester la nouvelle composition de la CCNA, et surtout le fait que les ordres des médecins et des masseurs-kinésithérapeutes étaient adoués par le ministère pour désigner leurs représentants en lieu et place des syndicats, ce qui excède manifestement leurs rôles, statuts et champ de compétences, nous avons reçu les réponses suivantes par arrêt du CE en date du 30 novembre :

1: La désignation des représentants à la CCNA ainsi que le décret correspondant sont annulés. Ceci est une excellente chose puisque le mode de désignation des représentants était entaché d'irrégularités que l'AFO et Médecine Ostéopathique avaient relevé, les recours étant joints au fond.

2: Par contre, notre demande d'annulation pour excès de pouvoir est rejetée, au terme d'une rhétorique alambiquée où l'on sent sourdre une gêne manifeste de l'évidence démontrée par notre analyse :

En effet, nous contestions aux ordres la désignation de représentants à la CCNA, dès lors que le champ de compétences des dits ordres n'a jamais été et ne peut être la régulation et le contrôle, notamment dans sa formation initiale, d'une profession qui n'est pas (jusqu'à aujourd'hui) une profession de santé, et est totalement distincte de la médecine et de la masso-kinésithérapie...)

Dès lors, en aucun cas les ordres de professions de santé, dont le champ de compétence ne peut excéder les affaires résultant des professions en question, ne peuvent être légitimes pour organiser, gérer et censurer les modalités internes d'une profession d'un autre secteur et sans rapport avec elles et leurs membres !

Si cette évidence nous a sauté aux yeux à l'époque, cela n'a pas été le cas des autres organisations car nous avons été seuls à soulever ce point, à croire que la volonté de parvenir à une profession totalement autonome, ce qui fait partie de notre credo, n'est pas partagée par les autres organisations d'ostéopathes, alors que l'Italie vient de consacrer l'ostéopathie comme profession de santé autonome ! De quoi s'interroger sérieusement !

Bref, et c'est là où la chose devient savoureuse, c'est que, dans son refus, le conseil d'état indique d'abord :

« les médecins et les masseurs-kinésithérapeutes qui exercent également la profession d'ostéopathes... »

Ah que cette phrase est judicieuse et importante à plus d'un titre, car énoncée par le conseil d'état, plus haute juridiction nationale !

Cela signifie qu'ostéopathe est bien une profession distincte et autonome, et que les dits médecins et kinés exercent en fait deux professions distinctes :

a) Celle d'abord de professionnel de santé,

b) Celle d'ostéopathe en sus, profession libre et autonome, non professionnel de santé...

Chambre des Ostéopathes : Siège Social et Présidence : Fernand-Paul BERTHENET

14/18, rue des Grilles 93500 PANTIN - Tél : 09 71 52 22 37 – 06 07 35 38 22 Email fpberthenet@gmail.com

Exit cette notion entendue trop souvent de « **ostéopathe professionnel de santé** » ou « **ostéopathe non professionnel de santé** » qui n'a aucun sens, du moins juridique...

On a tous le droit d'exercer plusieurs professions, il y a des ostéopathes enseignants, des ostéopathes musiciens professionnels, etc, cela ne crée pas une nouvelle profession réunissant les deux activités professionnelles distinctes et de champs différents !

Gageons que fort de ce rappel de la plus haute instance juridique, le ministère, sur notre demande à venir, saura en tirer toutes les conclusions !

Cela aurait dû suffire et résonner à l'oreille de nos conseillers d'état, mais las, afin de détricoter notre argumentaire, ils développent l'idée suivante à l'appui de leur refus :

« *Sur la requête :*

*4. En premier lieu, il résulte des dispositions citées au point 2 que le pouvoir réglementaire a entendu que les médecins et les masseurs kinésithérapeutes **qui exercent également la profession d'ostéopathe** disposent de représentants au sein de la formation de la commission consultative nationale d'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie compétente pour les agréments des établissements de formation en ostéopathie. S'il a, à cet effet, prévu que le ministre chargé de la santé puisse désigner ces représentants sur proposition du conseil national de l'ordre, respectivement, des médecins et des masseurs-kinésithérapeutes, **c'est à défaut qu'ils puissent l'être sur proposition de leurs organisations professionnelles** les plus représentatives au niveau national, **en l'absence d'une mesure de la représentativité** constatée au niveau national, ainsi que les dispositions du décret attaqué l'ont précisé s'agissant des ostéopathes médecins et ainsi que l'article 26 du décret du 13 février 2018 l'explique également désormais s'agissant des ostéopathes masseurs-kinésithérapeutes. **En faisant ainsi appel à titre subsidiaire au conseil national de l'ordre, pour les seuls besoins de la désignation des représentants des ostéopathes relevant de la profession concernée, le pouvoir réglementaire n'a pas entendu assurer une représentation des ordres** des médecins et des masseurs-kinésithérapeutes au sein de cette commission consultative ou leur permettre de participer au contrôle de la formation des ostéopathes, **mais seulement pouvoir suppléer, le cas échéant, l'absence de mesure de la représentativité des organisations professionnelles correspondantes au niveau national.** Il en résulte que le syndicat requérant ne peut utilement soutenir que les dispositions litigieuses seraient entachées d'illégalité en ce qu'elles conduiraient pour ce motif à confier à ces ordres une mission excédant leur champ de compétence. »*

Où l'on voit que si le ministère a fait appel aux ordres précités pour désigner des représentants d'une autre profession, c'est « **à défaut(...) en l'absence de mesure de représentativité constatée de leurs organisations professionnelles** ».

Mais comme les sages viennent de dire que ces personnes étaient là (à la CCNA) au titre d'ostéopathe, leurs organisations représentatives **sont et doivent être tout simplement les organisations d'ostéopathes !**

On lit ensuite (double torsion cervicale) : « *En faisant appel à titre subsidiaire aux ordres(...), le pouvoir réglementaire n'a pas entendu assurer une représentation des ordres au sein de la CCNA(...)* » **C'est bien ce qu'ils font pourtant !** « *ou leur permettre de participer au contrôle de la formation des ostéopathes (...) mais seulement pouvoir suppléer, le cas échéant, l'absence de mesure de la représentativité des organisations professionnelles correspondantes* ». Triple entorse du duodénum ! Ils n'ont aucune qualité à le faire, mais le font, quand même, parce qu'on n'a pas réussi à faire autrement, quoi ??

Bon sang mais, c'est bien sûr !!!

D'un côté on reconnaît que :

-la profession d'ostéopathe est indépendante et d'une autre nature que celle de médecin et/ou de masseur-kinésithérapeute,

Chambre des Ostéopathes : Siège Social et Présidence : Fernand-Paul BERTHENET

14/18, rue des Grilles 93500 PANTIN - Tél : 09 71 52 22 37 – 06 07 35 38 22 Email fbberthenet@gmail.com

-que les ordres de ces professions n'ont pas vocation à être représentés dans les commissions d'ostéopathes ni intervenir dans ses régulations,

-qu'il n'y a pas de mesure de la représentativité des organisations professionnelles correspondantes,

mais « *en même temps* », on estime que : quand même c'est légitime que les ordres, qui ne représentent rien en ce qui concerne la profession d'ostéopathe, désignent deux fois plus de membres de la CCNA que les organisations représentatives de la profession dont il est question, adoubé par la phrase même du Conseil d'État alors qu'ils sont peu ou prou **quatre fois moins nombreux...**

Là, on est sur du grand écart style « Valentin le désossé » qui ne résisterait pas à une QPC (Question Prioritaire de Constitutionnalité) s'il était possible... Mais bon...

Ce que nous devons absolument retenir, surtout pour que cela ne se reproduise plus, c'est que :

1: le Conseil d'État reconnaît que la personne qui exerce la profession d'ostéopathe peut ou non exercer une autre profession, cela ne signifie pas qu'il existe plusieurs types de professionnels ostéopathes, **mais un seul et même corps,**

2: le Conseil d'État reconnaît que les ordres des professionnels de santé **n'ont pas vocation à intervenir** dans la régulation de la profession d'ostéopathe,

3: que si cette désignation a pu avoir lieu, c'est à titre **purement subsidiaire**, pour suppléer le cas échéant à une carence d'enquête de représentativité.

Il est souhaitable, voire indispensable que l'ensemble de la profession se mobilise désormais pour que, forts de ces données émanant du Conseil d'État, et s'appuyant sur ce texte, qui a réussi le tour de force de reconnaître l'ambiguïté éclatante de ces mesures, sans pourtant les invalider, sans doute en raison du risque d'explosion de tout l'arsenal législatif de la profession d'ostéopathe, nous puissions exiger que dorénavant, le « *supplétif* », « *le cas échéant* », « *en l'absence de mesure de représentativité* » et « *à titre subsidiaire* » ne puisse se reproduire, et que les représentants des ostéopathes à la CCNA et plus largement dans toute instance relative à la profession soient désignés par les **organisations représentatives historiques**, et à minima au prorata du nombre de professionnels représentés.

Pour finir, l'extrême gêne que l'on sent sous ce texte, comme marcher sur des œufs les bras écartés, ne convainc personne et montre encore une fois l'incohérence totale et malheureusement pérenne de la situation de notre profession... La Chambre Nationale des Ostéopathes a toujours eu une position claire, notre « credo » pour aboutir à une profession autonome de haut niveau et sortir de ce « gloubi-boulga » que nous subissons depuis bientôt 20 ans...

Pour le Conseil d'Administration de la Chambre Nationale des Ostéopathes
Le Président : Fernand-Paul BERTHENET D.O.
Officier de la Légion d'Honneur

Chambre des Ostéopathes : Siège Social et Présidence : Fernand-Paul BERTHENET

14/18, rue des Grilles 93500 PANTIN - Tél : 09 71 52 22 37 – 06 07 35 38 22 Email fbberthenet@gmail.com

Chambre des Ostéopathes : Siège Social et Présidence : Fernand-Paul BERTHENET

14/18, rue des Grilles 93500 PANTIN - Tél : 09 71 52 22 37 – 06 07 35 38 22 Email fpberthenet@gmail.com